



**l'Assurance
Maladie**



**Une question,
un renseignement
connaître ses droits,
sa convention collective**



MISE À PIED DISCIPLINAIRE OU MISE À PIED CONSERVATOIRE, QUELLE DIFFÉRENCE ?

La mise à pied disciplinaire est une sanction disciplinaire.

Elle constitue une mesure de suspension provisoire du contrat de travail, sans rémunération. Avant de notifier par écrit la mise à pied disciplinaire ainsi que les griefs, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien préalable à sanction (le délai entre la convocation et l'entretien doit être raisonnable et non, comme en matière de licenciement, correspondre à 5 jours ouvrables). La mise à pied disciplinaire doit être notifiée dans un délai compris entre 48 heures minimum et 1 mois maximum à compter de la date de la tenue de l'entretien.

Pour rappel, une sanction disciplinaire, autre que le licenciement, ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins 50 salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur (Cass. soc., 23-3-17, n°15-23090).

La sanction (nature et échelle) doit être prévue par le règlement intérieur. S'agissant d'une mise à pied disciplinaire prévue par ce dernier, celle-ci n'est licite que si le règlement précise sa durée maximale (Cass. soc., 26-10-10, n°09-42740).

La mise à pied conservatoire se distingue de la mise à pied disciplinaire dans la mesure où elle ne constitue pas une sanction mais vise seulement à écarter le salarié de l'entreprise pendant la durée de la procédure de licenciement. Si au final, l'employeur ne licencie pas le salarié pour faute grave, il doit rémunérer la durée de la mise à pied conservatoire.

La Cour de cassation a jugé, dans une décision du 18 mars 2009, qu'une mise à pied conservatoire, prononcée dans l'attente d'une sanction, n'est pas nécessairement à durée indéterminée. La durée déterminée d'une mise à pied ne permet plus, à elle seule, de la qualifier de disciplinaire. Une mise à pied conservatoire peut comporter un terme, à la condition qu'une procédure de licenciement soit engagée dans le même temps (Cass. soc., 18-3-09, n°07-44185). Par exemple, lorsque l'employeur notifie au salarié une mise à pied et qu'il n'engage la procédure de licenciement que 6 jours plus tard sans justifier d'aucun motif à ce délai, il s'agit d'une mise à pied disciplinaire nonobstant sa qualification de mise à pied conservatoire (Cass. soc., 30-10-13, n°12-22962).

La mise à pied conservatoire peut être verbale puisque la loi ne prévoit pas de modalité particulière de notification. Elle est parfois notifiée dans le courrier de convocation à un entretien préalable, mais rien n'empêche qu'elle soit notifiée avant toute convocation à un entretien. L'employeur n'a pas l'obligation de motiver la mise à pied conservatoire.

Concernant les salariés protégés, l'employeur peut également prononcer une mise à pied dans l'attente de la décision définitive. Celle-ci doit toutefois, sous peine de nullité, être motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans les 48 h à compter de sa prise d'effet (article L 2421-1 du code du travail). La consultation du CSE doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la date de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement doit être présentée au plus tard 48 heures suivant la délibération du CSE. Si l'avis du CSE n'est pas requis, la demande d'autorisation de licenciement doit être présentée à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter de la date de la mise à pied (art. R 2421-6 du code du travail).

A défaut de précision, le caractère conservatoire de la mise à pied peut se déduire de la concomitance entre la notification de la mise à pied et la convocation à l'entretien préalable (Cass. soc., 30-9-04 n°02-43638). Une mise à pied prononcée dans l'attente d'une sanction définitive qui découlera de l'entretien doit être qualifiée de conservatoire (Cass. soc., 30-9-04, n°02-44065).

La distinction mise à pied conservatoire/mise à pied disciplinaire est primordiale car la mise à pied notifiée lorsqu'elle est qualifiée de disciplinaire empêche l'employeur de prononcer une nouvelle sanction pour les mêmes faits en vertu de la prohibition des doubles sanctions.

A noter que l'employeur peut prendre d'autres mesures conservatoires que la mise à pied conservatoire comme un changement d'affectation provisoire dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire, dès lors qu'il a pour seul objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers et qu'il n'emporte pas modification durable du contrat de travail (Cass. soc., 8-10-14, n°13-13673 ; Cass. soc., 12-10-17, n°16-18836). A notre sens, ce changement d'affectation devrait indiquer expressément son caractère conservatoire.

Le salarié refusant une mise à pied disciplinaire commet un acte d'insubordination susceptible de justifier un licenciement. La mise à pied disciplinaire peut s'exécuter de façon fractionnée ou non. L'exécution de la mise à pied disciplinaire doit intervenir dans un délai raisonnable suite à la notification, à défaut on pourrait considérer que l'employeur a renoncé à la sanction. Concernant les salariés protégés, l'employeur, ne pouvant modifier les conditions de travail ou le contrat de travail de ces salariés sans leur accord, doit normalement recueillir leur assentiment pour mettre en œuvre une mise à pied disciplinaire. L'employeur, qui notifierait une mise à pied disciplinaire sans obtenir préalablement l'accord du salarié protégé, épuiserait son pouvoir disciplinaire en cas de refus de celui-ci de l'exécuter. En cas de refus du salarié protégé de se voir appliquer la mise à pied disciplinaire, il appartient à l'employeur soit de renoncer à sa sanction, soit d'engager la procédure de licenciement en demandant l'autorisation de l'inspection du travail. Dans l'attente de son licenciement, le salarié protégé doit être maintenu dans son emploi, aux conditions initiales. Cependant, au regard de l'autorisation administrative, le refus d'un changement des conditions de travail constitue une faute (CE, 27-6-97, n°163522).

Si un arrêt maladie est transmis à l'employeur le jour où doit commencer la mise à pied antérieurement notifiée, celle-ci n'a pas normalement à être reportée. En pratique, durant cette période, l'employeur n'a pas l'obligation de verser les indemnités complémentaires mais le salarié pourrait éventuellement bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale, sauf fraude.

FO VAINCRE 94

Journal trimestriel UD FO 94 - ISSN : 0249-4949

Union des Syndicats Force Ouvrière du Val de Marne 11/13 rue des Archives 94010 CRETEIL CEDEX

Commission Paritaire N° 0522 S 07335

Directeur de la Publication : Marc Bonnet - Rédaction : le Secrétariat Départemental

Réalisation : Atelier Graphique - 87000 LIMOGES - PAO Henri Nakache

Dépôt légal : 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2021 exceptionnellement en raison de la crise sanitaire.

RESOLUTION D'ACTUALITE

L' **Assemblée Générale des Syndicats** de l'Union départementale **FO VAL DE MARNE** s'est réunie ce **15 décembre** en visio autour de près de soixante dix délégué(e)s dans un contexte particulier, confinement lié à la crise sanitaire de la COVID 19, mais aussi fonctionnement dégradé de la Maison des Syndicats et par conséquent, de nos instances réunies en "distanciel" via la visioconférence, qui ont continuées cependant de travailler et de se réunir, Secrétariat et Commission Exécutive.

Après avoir entendu les propos introductifs du Secrétaire général Marc BONNET, puis les interventions des syndicats au travers de leurs délégués, la situation sociale et économique dans ce contexte particulier revêt toute notre attention en matière de défense de l'emploi, des services publics, de la protection sociale comme du pouvoir d'achat et des salaires, avec les intervenants : Pascal CHAMBONNET (snlc94), Philippe VALERY (osdd94) Nathalie TONDOLLO (afpa 94), Catherine JOURGEAU (cpam94), Lysiane LOUIS (dgfip 94), Patrice DORAT (adp orly), Yves GREINER et G SCHNEIDER (snudi 94), Christain COLINET (transports94), Delphine BOUANA (la poste 94), Dalida OUELENE (cpam 94), Sarah CHASTEL (snlc94), Pascale LAPIERRE (adp), Benoît BALORDI (snudi 94), Christine FONTAINE (igr), Jean René LEROY (commerce94), Luc BENIZEAU (snudi 94).

Notre **Assemblée Générale des Syndicats FO 94** apporte son total soutien aux syndicats FO du Val-de-Marne comme aux salariés engagés contre les contraintes économiques et sociales liées aux mesures d'urgence sanitaire, ordonnances travail, ordonnances d'urgence sanitaire, loi de sécurisation globale...

La proposition de loi "**sécurité globale**" a suscité la mobilisation de l'opinion publique. Comme le souligne le communiqué du 12 décembre : *la Confédération rappelle que, dès le premier jour de l'examen de la proposition de loi dite de « sécurité globale », elle avait alerté contre l'utilisation de drones pouvant conduire à la surveillance de la population et à la mise en cause de la liberté d'aller et venir ou de manifester ou encore sur le risque de transfert de compétences régaliennes, faute de moyens, aux polices municipales et aux agences de sécurité privée. FO rappelle qu'elle a dû interpellé, ces jours derniers, le gouvernement contre les décrets relatifs à la sécurité intérieure pouvant conduire à assimiler l'appartenance syndicale, le syndicat lui-même, aux impératifs de sécurité intérieure, de lutte contre le terrorisme et les violences urbaines.*

Attachée aux valeurs essentielles de notre Organisation, Charte d'Amiens de 1906 comme la liberté et l'indépendance syndicale plaçant notre action sur le seul terrain de défense des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des salariés, l'**Assemblée Générale des Syndicats FO 94** condamne l'attaque portée aux libertés, citoyennes et salariales, syndicales et individuelles.... et demande le retrait total du projet de loi « sécurité globale ».

Sur le **plan économique et social**, au-delà des revendications exprimées et portées par notre 11^{ème} Congrès départemental du 27 juin 2019 qui constitue toujours notre feuille de route, l'**Assemblée Générale des Syndicats** affiliés et constituant l'Union Départementale **FO 94** rappelle les **revendications prioritaires** dans ce contexte particulier et bien actuel :

- dotation de tous les équipements de protection (masques, gel,...) nettoyage régulier des locaux,
- préservation de l'emploi, maintien des sites de production, de l'ensemble des emplois, « aucun licenciement » (revendications d'une grande actualité dans les différents secteurs de notre département comme Renault Choisy le roi, Sanofi Alfortville, Air France et Aéroports de Paris, etc)
- revalorisation salariale des emplois des secteurs essentiels, les salariés dit de " deuxième ligne" notamment sans oublier une revalorisation générale des salaires et pensions indexé sur le salaire moyen à tous et toutes,
- abandon définitif des dispositions imposées de 2019 du régime d'assurance chômage avec le retour à la convention de 2017,
- abandon et retrait définitif du projet de réforme des retraites,
- rétablissement des moyens de représentation collective des salariés en revenant sur les ordonnances travail avec notamment le rétablissement des CHS CT,
- suspension des réformes en cours dans la fonction publique accentuée avec le programme "services publics plus" de numérisation des démarches loin d'un service public de proximité, -
- arrêt de la transformation de la fonction publique de la loi du 6/08/2019, inspection du travail, finances publiques, éducation nationale, santé 2022...
- arrêt des réorganisations dans la fonction publique avec les suppressions d'emploi DGFIP 94, La Poste, Education nationale
- mise en place d'un plan de recrutement massif d'enseignant(e)s, d'AESH, de surveillant(e)s et de personnel administratif dans l'éducation nationale, primaire et secondaire, permettant notamment d'assurer tous les remplacements et d'alléger les effectifs dans toutes les classes avec le maintien de la totalité des heures d'enseignement dues aux élèves,
- rétablissement immédiat des cours en présentiel à l'université, dans le respect des normes de conditions sanitaires (distanciation physique...), réquisition des locaux et recrutement des personnels enseignants et BIATSS nécessaires,
- maintien et développement d'une AFPA Nationale, avec la suppression des restrictions de poste et des fermetures de centres,
- renforcement de l'hôpital public et des Ehpad par la création d'emplois et de lits, extension des mesures "Ségur de la Santé" au personnel médico-social, reconnaissance pleine et entière du covid19 comme maladie professionnelle, accès à la santé pour tous,
- défense de notre Sécurité sociale de 1945, solidaire et égalitaire, prise en charge de la perte d'autonomie à 100% dans la branche maladie,

En conclusion les salariés ne doivent en rien subir les conséquences de cette crise sanitaire et de effets directs et indirects, et cela passe par une revalorisation du pouvoir d'achat des salaires, pensions et minima sociaux, smic.

Résister, revendiquer, agir et mobiliser sont plus que d'actualité en ces temps de remise en cause.

Créteil le 15 décembre 2020-13h30 (adopté à l'unanimité)

UN JEUNE SYNDICAT NOUVELLEMENT CRÉÉ ACTIF ET REVENDICATIF QUI SE BAT

En octobre 2020, l'Union Départementale FO 94 procédait à la création d'un syndicat avec le concours d'un délégué syndical Danial DAUBAGNA dans l'entreprise ESP /Entreprise ET SONDAGES de PARIS, située à Cachan et ses établissements en province.

1^{er} communiqué FO :

L'Entreprise de Sondage de Paris-ESP- vire un élu CGT, première réaction pour défendre les salariés !

Alerté par la section syndicale **FO ESP**, notre responsable syndical de l'Entreprise de Sondage de Paris (ESP) nous apprend la radiation pure et simple de notre camarade Jean-Jacques Barromès des effectifs de l'entreprise où il exerce, outre le métier d'enquêteur, les fonctions de délégué syndical CGT et membre du CSE.

C'est par le biais d'un simple mail (!!!), de façon brutale et unilatérale, que Madame Marjorie Grimault, directrice de l'institut ESP (appartenant à Leaderfield reprenneur du terrain face à face de Kantar Sofres) a signifié à Jean-Jacques Barromès que son mandat d'élu prenait fin avec la privation de toute charge de travail, pas moins !

Pourtant, **notre collègue n'a fait que son travail** en dénonçant assidûment le recours à des contrats CDD précaires, l'absence de perspectives favorables aux enquêteur(trices) et plus largement la gestion douteuse du patron de leaderfield qui, en 2012 était déjà mis en liquidation judiciaire lorsqu'il sous-traitait pour BVA et vient juste de mener au redressement judiciaire son entreprise lyonnaise (ESL). Notre camarade s'inquiétait alors, et à juste titre, du sort réservé à son entreprise et ses employés.

Mais il apparaît donc que ces faits et vérités ne sont pas bons à énoncer à ESP ou l'autoritarisme de la direction s'applique dans le discret volume de ses activités.

Le syndicat FO proteste énergiquement contre cette décision et exige la réintégration de notre camarade Jean-Jacques Barromès dans ses fonctions d'enquêteur et de délégué syndical et d'élu au CSE. Son seul tort aura été de faire entendre haut et fort la voix des salariés précaires des métiers du sondage.

Jean-Jacques Barromès peut être assuré de tout notre soutien pour que justice lui soit rendu.

Paris le 21 décembre 2020.

2^{ème} réaction à défendre l'emploi et les salariés :

INTERSYNDICALE FO CGT SUD/ E.S.P.

**ESL (Ex TNS-Sofres Lyon) : LIQUIDATION JUDICIAIRE,
150 Enquêteurs-téléphone à la rue**

ESL ex-TNS-Sofres Lyon a été déclarée en liquidation judiciaire le 7 janvier, au vu du rapport établi par l'administrateur judiciaire et des éléments apportés par le CSE. Une enquête judiciaire à venir recherchera la responsabilité de son patron dans la débâcle de la société.

ESL fait partie du groupe Leader-Field, - propriété exclusive de Hichem Guerfali - qui a repris en décembre 2018 les activités d'enquêtes terrains et téléphoniques de Kantar-TNS-Sofres laquelle se dispensait ainsi d'un coûteux Plan de Sauvegarde de l'Emploi. La vendeuse s'engageait à donner l'exclusivité de ses enquêtes téléphoniques jusqu'en décembre 2021 à ESL mais a un tarif horaire contractuel déprécié de 15%. Ce prix trop bas fit que : plus l'activité d'ESL était importante, plus elle perdait d'argent.

ESL n'eut aucune considération pour les ex-salariés de TNS-Sofres car dès le départ, leurs droits élémentaires furent sciemment piétinés.

- Retards de paiement continuels et erreurs systématiques dans le paramétrage de la paye rendant impossibles les déclarations CAF,

- Attestations d'activité des vacataires pour Pôle Emploi non envoyées, et attestations à la Sécurité Sociale toujours expédiées en retard,

- Entraves récurrentes au bon au fonctionnement du CSE : pas de réunions, pas de budget de fonctionnement, pas de formation des élus, BDES jamais à jour, pas de consultations obligatoires, etc... (Pour cela, Hichem Guerfali a été condamné en 2019 à 8200 euros de dommages et intérêts).

Surprise programmée ? Quelques jours avant la cessation de paiement, Kantar-TNS-Sofres / Maryse Maillard alias Ketty De Falco a rompu le contrat d'exclusivité qui faisait survivre le plateau téléphone. L'exclusivité - très curieusement revalorisée de 67% par heure - fut illico presto récupérée par la Société CSI dont le dirigeant n'est autre que l'incontournable Guerfali.

Y a-t-il eu un arrangement entre Kantar (Maryse Maillard alias Ketty de Falco dir. gén. de la division Insight) et Leaderfield pour précipiter ESL dans le gouffre ? ... Les enquêteurs d'ESL, dindons de cette farce tragique, le soupçonnent fortement et envisagent de faire condamner leur patron en justice et obtenir réparation de cette friponnerie.

Le groupe Leader-Field c'est un navire amiral qui flotte bien (CSI à Nice) et un cortège de rafiots à la dérive (ESP, ESL, SES), une barcasse déjà coulée (Actudes Interviews ex-BVA) et un vaisseau fantôme (Vévène). À ESP qui frôla la cessation de paiement il y a peu et où la direction recense les CEE et CEIGA dont elle pourra se débarrasser en catimini, le CSE est un espace de non-droit total qui ne fonctionne qu'à coups d'injonctions de l'Inspection du Travail.

Le délégué syndical et élu CGT Jean Jacques Barromes a été débarqué du jour au lendemain pour avoir dénoncé ces magouilles. Si Maryse Maillard alias Ketty de Falco décide soudainement de dénoncer le contrat d'exclusivité qui lie ESP à Kantar comme elle l'a fait pour le site de Lyon, c'en sera fini de nous en quelques jours... l'excellent commercial d'ESP ayant été incapable en 2 ans, de dénicher plus de 2% de chiffre d'affaire hors Kantar.

L'intersyndicale FO - CGT - SUD assure ses camarades de Lyon et J.J. Barromes de sa plus totale solidarité et sera indéfectiblement à leurs côtés pour faire condamner ces mercenaires de la finance et leurs acolytes qui jouent avec la vie de centaines d'anciens salariés de TNS-Sofres pour s'en mettre toujours plus plein les fouilles. S'ils ont pu échapper à la Covid-19, il n'échapperont pas à la juste colère des damnés du sondage.

Nota Bene : Ce communiqué de l'intersyndicale FO - CGT - SUD, n'est signé par aucun des élus ou suppléants du CSE d'ESP.

Les délégués syndicaux
FO CGT SUD- janvier 2021



BULLETIN D'ADHESION

Nom : Prénom :
Nom de jeune fille : Né(e) le :
Lieu de naissance : Nationalité :
N° de Sécurité Sociale : Tél. Dom. :
Adresse personnelle :
Code postal : Localité :
Adresse mail :
Immeuble privé ☐ Immeuble OPHLM/OPAC ☐ Autre ☐
Profession : Entreprise :
Adresse de l'Entreprise :
Code postal :
Code A.P.E. : Tél. Dom :
Tél. Travail : Tél. Port :

Conformément au Règlement Européen pour la Protection des Données (RGPD), les données collectées d'adhésion, le sont dans le but de gérer les adhésions ou envoyer de l'information selon le choix fait par la personne concernée. Les données peuvent être manipulées par des sous-traitants qui sont engagés à respecter scrupuleusement cet engagement.

A retourner à UD FO 94

Date & Signature

11113 rue des archives 94010 Créteil cedex

Tél.: 01 49 80 94 94 – fax 01 49 80 68 80 - www.fo94.fr - e mail fo94@wanadoo.fr

Revalorisation des pensions, le compte n'y est pas.

Cela n'était pas acquis, mais les nombreuses mobilisations des retraités en 2018, 2019 et 2020 ont permis que la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 respecte la règle, que les pensions de retraites soient revalorisées en fonction de l'inflation.

Au 1^{er} janvier 2021 les pensions de base du secteur privé et public augmenteront de 0,4 %. Et cela de façon identique pour tous les retraités, contrairement à l'année 2019 où une indexation différente selon les revenus, avait été appliquée. Rappelons qu'en 2018, aucune revalorisation n'avait été retenue ... alors que la CSG augmentait pour beaucoup, ce qui diminuait la pension nette.

Devons-nous nous en contenter ? Non, car le compte n'y est pas, tant s'en faut. Depuis vingt-deux ans toutes les raisons sont bonnes pour justifier une réduction des pensions : le nombre « pléthorique » des retraités, l'endettement du pays, celui de la Sécurité Sociale et aujourd'hui la crise sanitaire et économique liée à la pandémie.

De fait, le pouvoir d'achat des retraités n'a cessé de baisser depuis. Ainsi, de 2008 à 2019, les prix, hors tabacs, ont augmenté selon l'Insee de 12,93 %, le SMIC de 20,3 %, mais les pensions de 8,60 % et les complémentaires de 6 à 8 %. L'augmentation de 25 % de la CSG a été le moyen de réduire le pouvoir d'achat des retraités en contournant l'impossibilité légale de réduire les pensions. Le résultat ? Un appauvrissement des retraité.e.s.

En septembre 2020, une personne âgée de soixante-dix ans et plus sur deux déclarait avoir des difficultés financières, selon une enquête Opinion Way. La France, 6^e puissance économique au monde, compte plus d'un million de retraités pauvres en 2019. La crise sanitaire a considérablement aggravé leur situation et de plus en plus de retraités ont recours aux aides alimentaires.

La pandémie ne peut justifier que l'on sacrifie les « anciens ». Au contraire. Principales victimes du virus, faut-il ajouter à leur peur du virus et aux effets de l'isolement, celle des fins de mois difficiles ? Faut-il les soumettre à des campagnes systématiques les opposant aux jeunes actifs pour leur faire accepter ces sacrifices ? Au risque de détruire la solidarité entre les générations indispensable en temps de crise.

Alors que rien n'est demandé aux « premiers de cordée », dont certains se sont honteusement enrichis pendant la pandémie. A quoi auront-ils servi pendant cette crise ?

Ce dont nous sommes sûrs, c'est que l'économie et la vie sociale ont besoin des retraités. Ils sont des consommateurs essentiels à l'activité économique mais surtout des acteurs de nombreuses activités et associations à vocation sociale et humanitaire. Des activités précieuses pour faire face aujourd'hui et demain aux effets de la pandémie et à ses conséquences économiques.

Pour toutes ces raisons et bien d'autres, **9 organisations de retraité.e.s.**



sont déterminées à réagir à toute tentative de réduire nos pensions et notre pouvoir d'achat. Nous comptons sur votre soutien et votre participation aux actions que nous engagerons, actifs et retraités ensemble !

**Rejoignez et renforcez l'Union Départementale des Retraités
du VAL DE MARNE UDR FO 94 :**

udrfo94@orange.fr ou au 01 49 80 68 78

75 ans de la Sécurité Sociale :

Ce dimanche 4 octobre 2020, la Sécurité sociale soufflait sa 75^{ème} bougie.

75 ans donc, que cette institution, pilier du modèle social à la française, existe, qu'elle assure contre les risques de toute nature des millions de personnes. Elle leur a apporté la garantie qu'en toute circonstance chacune et chacun pouvait assurer sa subsistance et celle de sa famille, et ce, dans la dignité. Car c'était bien là son objet fondamental : répondre à un souci élémentaire de justice sociale en débarrassant les travailleurs des incertitudes du lendemain.

Si elle a pu être critiquée, la Sécurité sociale a montré son action indispensable : donner un accès à toutes et tous, à égalité, aux meilleurs soins et participer ainsi au fait que l'on ait les moyens – parce que collectifs – de développer les meilleurs soins. La crise sanitaire nous démontre une fois de plus la nécessité d'un système de protection sociale fort et au service de tous sur l'ensemble du territoire.

L'étatisation matérialisée par les Lois de Financement de la Sécurité Sociale a cependant conduit à ce que la lecture économique – sous l'angle de la contrainte des dépenses publiques – l'emporte au fil du temps avec, pour corollaire, une dégradation de notre système de santé, tant pour les assurés sociaux, que pour les personnels.

La crise de l'hôpital, la situation dramatique des EPHAD, l'engorgement des urgences sont le symptôme de politiques dirigée par l'austérité imposée à notre Sécurité Sociale.

Il a fallu la crise sanitaire liée à la Covid-19 pour qu'enfin les besoins, à commencer par la reconnaissance des personnels de santé, soient entendus.

La Sécurité sociale assure l'ensemble des risques liés à la maladie, la vieillesse, les maladies professionnelles et les accidents du travail, ainsi que la politique familiale et les prestations sociales afférentes.

Aujourd'hui, nous sommes à la croisée des chemins et devant un choix de société : continuer la marchandisation de la protection sociale, ou renforcer les valeurs fondatrices de la Sécurité sociale : égalité d'accès et solidarité.

Il y a 25 ans, FO déclarait : *Toute démarche conduisant à conjuguer fiscalisation, régime universel et allègement du coût du travail conduit inéluctablement à niveler vers le bas la couverture sociale, à accroître les inégalités, à paupériser les structures collectives de solidarité et à laisser se développer les marchés privés de la santé et de la retraite.*

Alors que se poursuit la « nouvelle solidarité entre l'État et la Sécurité sociale », qui consiste à transférer à l'État les excédents de la Sécu, un grand débat est plus que jamais nécessaire sur le rôle, la place et le financement de la protection sociale collective dans notre pays, et ce, sur la base des fondamentaux de la Sécurité sociale.

HISTORIQUE

De l'assistance à l'assurance

« Tout indigent a droit à l'assistance de la société » : Colbert, ministre de la Marine en 1673, désirait qu'il y ait une protection sociale pour tous les marins dont le travail, à l'époque, était très difficile et accidentogène.

Il crée l'Établissement national des invalides de la marine. Avec les réflexions des Lumières et la Révolution française, une nouvelle conception des relations entre l'individu et la société émerge. Les idées humanistes placent la raison et la connaissance comme maîtresses d'oeuvres telles que le progrès, la tolérance et l'instruction. De fait, c'est également avec le démuné, l'indigent, que les rapports évoluent.

C'est dans le cadre de ces réflexions que les travaux du Comité de mendicité de l'Assemblée constituante (1789-1790) dégagent un double principe d'une étonnante modernité : « Tout indigent a droit à l'assistance de la société » ; « Le critère de l'indigence doit être recherché dans l'impossibilité de travailler ». Partant de ce double principe, le Comité bâtit un « plan » pour l'extinction de la mendicité présenté à l'Assemblée nationale en 1790.

Celui-ci repose d'un côté sur un plan d'action économique (développer l'emploi et créer la propriété au profit des plus pauvres) et d'un autre côté sur un plan de répartition (service national d'assistance).

On retrouve ainsi certaines formules posant quelques fondements de la solidarité et de la responsabilité nationale. C'est ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 exprime que « la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

La loi Le Chapelier, promulguée en France le 14 juin 1791, est une loi proscrivant les organisations ouvrières, notamment les corporations des métiers, mais également les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que le compagnonnage.

Elle interdit de fait les grèves et la constitution des syndicats au cours du siècle suivant, mais aussi certaines formes d'entreprises non lucratives, jetant ainsi les sociétés de secours dans la quasi clandestinité. Seuls peuvent se mettre en place des mutualismes.

Citons, par exemple, la cour des voraces à Lyon, première mutualité dont l'immeuble aurait abrité la loge d'une organisation mutualiste de Canuts : le Devoir mutuel.



Pierre WALDECK
ROUSSEAU - 1846/1904

Il faut attendre 1884, et la loi Waldeck-Rousseau, du nom du ministre de l'Intérieur républicain Pierre Waldeck-Rousseau qui la fit voter.

Elle autorise la mise en place de syndicats en France, abroge la loi Le Chapelier et fixe leurs domaines de compétence. Ce texte vise tous les groupements professionnels et non les seuls syndicats de salariés.

La loi du 1^{er} avril 1898 octroie à la mutualité un véritable statut. Elle autorise, sur simple déclaration, la création de sociétés libres.

En donnant à la mutualité la possibilité d'organiser des Unions et de créer des Caisses autonomes, la loi lui ouvre notamment tous les champs d'activité de la protection sociale : assurance-vie, assurance invalidité, retraite, oeuvres sanitaires et sociales (dispensaires et pharmacies par exemple), allocations chômage.

Avec cette loi, la mutualité prend corps en France. Les premières grandes confédérations syndicales se forment, la CGT (1895) et la CFTC (1919). Elles participent activement à la constitution des Caisses mutualistes.

À la fin du XIX^e siècle, la législation évolue. Alors qu'en Allemagne, Bismarck instituait déjà son système d'assurances sociales, la plupart des autres pays adaptent seulement le droit de la responsabilité, pour les seules entreprises industrielles. Très vite, cette législation évoluera et le principe de responsabilité sera abandonné.

Viennent alors les lois sur les assurances sociales en 1928. En 1930 une loi rectificative fit une place plus grande aux mutualistes. La loi du 11 mars 1932 oblige les employeurs du commerce et de l'industrie à s'affilier aux Caisses de compensation, versant un sursalaire aux travailleurs chargés d'enfants. Ce système est un embryon de Caisse d'Allocations Familiales. Cette période s'achève avec la Deuxième guerre mondiale.

L'époque moderne sous l'influence de Beveridge et de Bismarck

Un britannique, Lord William Beveridge, fait le constat de la misère de la classe ouvrière ; il y a encore des tickets de rationnement. Il cherche alors à aménager des solutions systémiques visant à éliminer l'indigence.

Au niveau international, on trouve également deux conceptions d'un droit à la sécurité dans la charte de l'Atlantique (Philadelphie 10 mai 1944) et la charte des Nations Unies (26 juin 1945) : un droit lié à l'exercice d'une activité professionnelle, la sécurité en est une contrepartie ; un droit recherché dans les besoins de la personne en tant que telle et dans la responsabilité de la collectivité nationale.

L'économiste William Beveridge (anobli après) fut appelé par le gouvernement anglais, en 1941, à présider un Comité chargé de procéder à un examen général du système anglais.

Le rapport « Assurances sociales et services alliés », dit Rapport Beveridge, sera rendu public le 1^{er} décembre 1942. Influencé par la pensée de Roosevelt et sa volonté de libérer l'homme du besoin ainsi que des thèses de l'économiste J.M. Keynes, notamment sur les aspects négatifs de l'épargne, ce rapport d'une grande originalité procède à une analyse du problème de l'indigence, cherchant à trouver des solutions systémiques pour l'éliminer.

La logique Beveridgienne est de fournir à tout individu, un droit à un minimum vital. Pour ce faire, on a recours à un financement par l'impôt et chacun bénéficie des mêmes prestations.

Le modèle Beveridgien cherche à mettre l'homme à l'abri de la pauvreté et cherche à établir une justice sociale. C'est une solidarité verticale. On cherche à avoir une société plus égalitaire, plus solidaire.

La logique bismarckienne, elle, est adossée au travail salarié. L'activité professionnelle fonde la protection sociale sur

les solidarités professionnelles. Les prestations ne sont pas uniformes. Le système de protection sociale bismarckien est issu historiquement des assurances sociales allemandes mises en place entre 1883 et 1889.

Outre un contexte économique, idéologique et juridique favorable, c'est particulièrement la montée du socialisme politique au Reichstag (la social-démocratie) qui motivera la réforme de Bismarck. Il s'agit alors, dans la nouvelle conception de l'Etat de lui voir reconnaître « non seulement une mission de défensive visant à protéger les droits existants mais également celle de promouvoir positivement, par des institutions appropriées et en utilisant les moyens de la collectivité dont il dispose, le bien-être de tous ses membres et notamment des faibles et des nécessiteux ». Le modèle bismarckien cherche à stabiliser les statuts sociaux.

La solidarité est de type horizontal. L'objectif est d'assurer les salariés contre les risques sociaux par des revenus de remplacement afin de garantir un niveau de vie.

Concernant le risque retraite, les limites du système sont, déjà, liées à l'âge ? En 1889, en Allemagne l'espérance de vie était de 65 ans. Bismarck exigea donc que la retraite soit donnée à cet âge pour les ouvriers. C'est la « retraite des morts ». Toute ressemblance avec des situations existantes ou ayant existé...

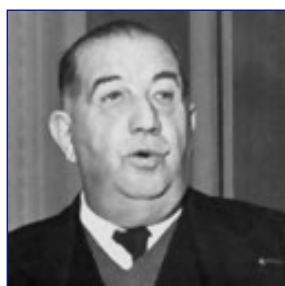
L'inspiration des Résistants

Dès la fin des années 20, Alexandre Parodi, auditeur au Conseil d'État, participe à l'élaboration des lois sur les assurances sociales.

Démis de ses fonctions de Directeur général du travail en 1940 par le gouvernement de Vichy et entré dans la résistance, il participe au Comité général d'études créé par Jean Moulin dès 1942.

Il travaille alors aux projets de réforme constitutionnelle, politique, économique et sociale à mettre en oeuvre à la libération.

En France, un plan de Sécurité sociale commence à être élaboré en pleine occupation. Après la débâcle, le gouvernement de Vichy interdit les syndicats le 9 novembre 1940.



Léon Jouhaux, alors secrétaire général de la CGT, est placé sous surveillance puis déporté. La CGT entre en clandestinité et rejoindra le Conseil National de la Résistance (CNR).

Par ailleurs il constitua aussi la **CGT-FO** en décembre 1947 avec quatre autres camarades **Robert Bothereau**, **Albert Bouzanquet**, **Pierre Neumeyer** et **Georges Delamarre**, assurant continuer la « vieille » CGT, fidèle à la charte d'Amiens de 1906.

Léon JOUHAUX
1879/1954

Un syndicaliste, Georges Buisson, y aura joué un rôle clé. En plus d'organiser la résistance intérieure, le Conseil élabore le Programme du CNR, comprenant dans sa deuxième partie les « mesures à appliquer dès la Libération du territoire ».

Ce texte jette les bases d'« un plan complet de Sécurité Sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'Etat ».

De par la constitution plurielle du Conseil (les représentants des huit grands mouvements de résistance, des deux grands syndicats d'avant-guerre - CGT et CFTC - et des six principaux partis politiques de la IIIe République - PC, SFIO, Radicaux, Démocrates-Christiens, Alliance démocratique et Fédération républicaine), ce programme est un véritable plan national relevant du pacte républicain.



Georges BUISSON
1878/1946

En septembre 1944, Alexandre Parodi est nommé ministre du travail du Gouvernement provisoire, le « Gouvernement d'unanimité nationale » et le projet de Sécurité Sociale unifiée, pour l'ensemble des travailleurs et leurs familles, prend corps.

Alexandre Parodi confie à l'un de ses collègues et amis, Pierre Laroque, la Direction des assurances sociales pour mettre en oeuvre ce plan de Sécurité Sociale. Alexandre Parodi sera ministre du travail et de la Sécurité sociale au moment de la signature des Ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

Après les élections, en novembre 1945, Ambroise Croizat succède à Alexandre Parodi au poste de ministre du travail et de la Sécurité sociale. Ambroise Croizat est une figure emblématique de la CGT réunifiée. C'est d'ailleurs au titre

de la CGT qu'il participe à la Commission consultative du gouvernement provisoire d'Alger d'où il vient d'être libéré des prisons du gouvernement de Vichy. Il siège ensuite à l'Assemblée consultative provisoire.



A la tribune de l'Assemblée nationale le 8 août 1946, Ambroise Croizat déclarera : « L'Ordonnance du 4 octobre 1945 à laquelle est à juste titre attaché le nom d'un ami qui nous est commun à tous, Monsieur Alexandre Parodi, a été le produit d'une année de travail... Le plan français de Sécurité sociale est une réforme d'une trop grande ampleur, d'une trop grande importance pour la population de notre pays pour que quiconque puisse en réclamer la paternité exclusive... Cette grande réforme n'appartient à aucun parti, à aucun groupement et à aucune confession ».

Ambroise CROIZAT
1901/1951

De 1947 à 1967 : durant cette période, le principe de l'unicité de gestion ne peut se mettre en place. Parallèlement, se développent dans le privé des régimes complémentaires : l'histoire du paritarisme continue de s'écrire. Les Conseils d'administration des Caisses de Sécurité Sociale sont constitués de membres élus, à majorité salariale.

De 1967 à 1996 : la grande réforme, dite réforme Jeanneney, modifia en profondeur certaines caractéristiques de la Sécurité sociale, avec l'instauration d'un « faux » paritarisme 50/50.

Le quasi-unique système des Caisses (Caisses de Sécurité Sociale et Caisses d'allocations familiales) est séparé : les branches de la Sécurité sociale sont nées.

Enfin il ne faut pas oublier le conflit social de fin 1995 qui s'il fit reculer le gouvernement sur la réforme des retraites, apporta les ordonnances JUPPE de mars 1996 avec la LFSS au travers des COG et CPG (convention d'objectifs et de gestion entre l'état et les caisses/ contrat pluriannuel de gestion entre les caisses nationales et les caisses locales) .

Les principales mesures, outre la création des lois de financement/LFSS sont :

- Début de désendettement de la Sécurité sociale avec la création de la CADES, financée par la CRDS (voir La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)).

- Début d'une certaine forme de régionalisation du système de soins avec la création des Agences Régionales d'Hospitalisation (ARH) (voir Lancement des agences régionales d'hospitalisation).

- Volonté de réguler les dépenses de santé avec la mise en place de l'Ondam (objectif national des dépenses d'Assurance maladie). L'Ondam n'est pas vraiment une nouveauté : au tout début des années quatre-vingt-dix, sous l'impulsion de trois Ministres socialistes de la santé - René Teulade, Jean-Louis Bianco et Claude Evin - ont été créés les OQN, Objectifs Quantifiés Nationaux, qui s'appliquent progressivement à toute une série de professionnels de santé : cliniques, masseurs, infirmiers, mais à l'exception des médecins. En faisant rentrer les médecins dans l'Ondam, Alain Juppé s'attire une véritable opposition du corps médical, qui vingt ans après reste vivace.

- Création de l'Agence Nationale d'Evaluation et d'Accréditation en Santé (ANAES) (avec Lancement des Agences Régionales d'Hospitalisation, aujourd'hui ARS).

- Création des Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG), conclues entre l'Etat et les caisses nationales de la Sécurité sociale.

et de retenir des débats à l'Assemblée Nationale :

Jean-Pierre Chevènement : En réalité, on veut faire du parlement l'alibi d'une politique de démantèlement de la Sécurité sociale.

Alain Bocquet : Avec cette réforme constitutionnelle à propos de la Sécurité sociale, c'est la marche forcée vers l'étatisation du système français de protection sociale.

Julien Dray : Le gouvernement va confisquer la Sécurité sociale aux partenaires sociaux pour mieux préparer par la suite une privatisation de notre système de protection sociale.

La Sécurité Sociale aujourd'hui

La Sécurité Sociale, dans son organisation, est constituée de l'ensemble des régimes légaux, dits également régimes de base :

- Le régime général, qui couvre l'ensemble des travailleurs salariés du secteur privé.

- Les régimes des non-salariés : le régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et les commerçants, le régime de retraite des professions libérales et le régime de retraite des avocats.

- La mutualité sociale agricole (MSA), constituée de la mutualité des exploitants agricoles d'un côté et des salariés agricoles de l'autre côté.

- Une quinzaine de régimes dits « spéciaux » auxquels sont affiliés des salariés de professions particulières (clerks et employés de notaires, militaires, travailleurs des mines, marins, ministres des cultes, agents de la SNCF et de la RATP, etc.) et ce, pour certains risques, en général la vieillesse.

Ils sont tous caractérisés par :

- Un ensemble de dispositions s'appliquant à un groupe donné de personnes (en général basé sur un critère professionnel) définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif ainsi que le prélevement obligatoire (en particulier la cotisation à la charge de ces personnes ou de leur employeur) permettant le financement de ces prestations.

- Une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

Ainsi, ces régimes de base obligatoires permettent de percevoir un ensemble de prestations en nature ou en espèce pour la couverture d'un ou plusieurs risques sociaux selon alors les quatre branches de la Sécurité Sociale :

- la maladie ;
- la maternité et les charges familiales ;
- la vieillesse ;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Bien qu'en théorie un régime couvre l'ensemble des risques, en pratique une partie importante d'entre eux rattache ses affiliés au régime général pour le risque maladie. Egalement, pour les risques liés à la famille, il n'existe que le régime général pour s'occuper de la gestion et du financement des droits des assurés. Seul le risque vieillesse est à chaque fois géré par le régime concerné.

Les Caisses de Sécurité sociale servent à la fois pour l'affiliation des personnes à la Sécurité sociale, la gestion et le versement des prestations, le recouvrement des cotisations qui financent en partie ces prestations étant dévolues aux URSSAF.

Certains régimes disposent d'une Caisse unique, sinon de Caisses locales et d'une Caisse nationale et pour tous, à l'exception du régime général, ces Caisses gèrent l'ensemble des risques couverts par le régime.

L'organisation du régime général

Le cas du régime général est différent : celui-ci a cette double organisation à la fois territoriale des caisses (existence de caisses locales et d'une caisse nationale) et à la fois par branches.

En effet, chacune des branches du régime général de Sécurité sociale gère un risque particulier.

Ainsi, un certain nombre de Caisses et d'organismes existent : les plus connues du grand public sont les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), qui accueillent et gèrent au niveau local la branche Maladie et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour la branche famille.

En somme, le régime général est organisé en quatre branches couvrant quatre risques, organisées autour de Caisses locales et d'une Caisse nationale.



CAF 94 - CRETEIL



CPAM 94 - CRETEIL

SANOFI WINTROP : GRÈVE LE 19 JANVIER 2021

Vous l'avez tous lu ou entendu : « Je tiens à vous dire à nouveau ma grande satisfaction d'avoir constaté la forte mobilisation dont vous avez fait preuve pour maintenir notre niveau de production. Nous n'avons jamais autant touché du doigt l'importance de notre métier, qui trouve sa genèse dans le traitement des patients. Cette crise, par la mobilisation qu'elle a engagée, aura fortement contribué à renforcer notre solidarité. Blablabla...»

Votre implication aujourd'hui est essentielle pour soutenir nos activités indispensables à la santé de millions de patients en France et dans le monde. A ceux qui restent aujourd'hui à leur domicile, sachez que vous contribuez également à sauver des vies.

Pour vous la direction donne ZÉRO !! Nous demandons la réouverture des NAO !

Pourtant en 2020, Sanofi, entreprise multimilliardaire, n'a pas connu la crise comme le reste du monde et se félicite de **vente record de Doliprane et de l'augmentation de 20% de sa production du vaccin de la grippe**. Sur tous les sites, les installations ont fonctionné à plein régime!

La direction, en la personne d'Olivier BOGILLOT a envoyé un mail pour faire passer la pilule de cette augmentation de misère, afin de faire passer le ketchup pour un légume frais. Pour rappel, Olivier BOGILLOT, c'est celui qui parade dans tous les médias pour vanter l'entreprise (maintenant avec le fiasco du vaccin covid Sanofi, il se fait plus discret)!

Il ose dire que nous sommes trop bien payés ! Lui certainement ! Mais comme vous savez la réalité est bien différente et **nos salaires sont gelés depuis de nombreuses années !**

La direction doit nous confondre avec les actionnaires !! Quel mépris envers les salariés !! Va-t-on les laisser faire encore longtemps ?

Le plan de route de SANOFI et SWI pour 2021

Projet CHC d'externalisation de 3 usines Milly distribution, Compiègne et Lisieux.

Fragilisation des sites restant dans SWI avec la vente programmée de 200 produits dont certains d'intérêt thérapeutique majeur.

Dégradation des conditions de travail

Sous-effectifs chroniques

Charge de travail qui ne cesse d'augmenter grâce aux bienfaits de Fit4 futur.

Risque de Dégradation de la qualité

Problèmes de Paye, etc. SBS est totalement incompétent.

Conclusion : Risque de disparition de l'ensemble des usines de production dans Sanofi en France.

Le vaccin SANOFI contre la COVID-19 et son échec durant les essais cliniques est l'exemple parfait de cette stratégie destructrice d'emplois et de savoir-faire. Plus de 10 années de stratégies dictées par les plans d'économies au seul profit des résultats financiers mettent en péril les enjeux sanitaires de l'hexagone et de l'Europe.

En 2021, la direction ne redresse pas la barre, mais enfonce le clou avec un nouveau plan d'économies qui va frapper la recherche, touchant des centaines de postes et entraîner de nouvelles fermetures de centres de recherche. Un nouveau plan de désindustrialisation va bousculer les usines françaises et européennes, le tout sans qu'aucune voix ne s'élève en France et en Europe.

Bien au contraire, SANOFI va bénéficier pleinement du **plan de relance** français conduit par Monsieur BAYROU, sans compter les **divers crédits d'impôts** qui, en 10 ans, représentent plus de **1,3 Milliards d'€uros** au bénéfice de SANOFI, Merci M. Macron !

Pour mettre fin à cette Bérézina sanitaire, à cette Hémorragie Sociale, à ce tel mépris envers les Salariés, et après de multiples tentatives d'alertes, de dialogue.

Face à la surdité de la direction de SANOFI, Le 19 janvier 2021 la CGT, FO, SUD, CFTC, CFTD de Maisons Alfort tout comme l'ensemble des sites du groupe appellent à un débrayage de 2H00 à un poste entier.

L'argent doit servir la santé, la santé ne doit pas servir l'argent

Gaz : prenez le temps de comparer.

Les tarifs réglementés du gaz vont disparaître.

Y a-t-il urgence à changer de fournisseur ?

Non. La fin des tarifs réglementés par les pouvoirs publics de vente de gaz naturel est programmée pour le 30 juin 2023.

En revanche, depuis 2019, il n'est plus possible pour les particuliers de souscrire de tels contrats.

Que faire si l'on a encore un contrat à prix réglementé ?

Au plus tard le 30 juin 2023, vous devrez avoir choisi un nouveau fournisseur de gaz naturel. A défaut, vous basculerez sur une offre de l'opérateur Engie. Les modalités de cette offre, encadrée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), ne sont pas encore connues. En bref, vous disposez de près de trois ans pour vous décider. Des courriers adressés par La Poste, à l'effigie de Marianne, vous indiquent régulièrement la procédure à suivre. Rappelons que changer de fournisseur de gaz est simple, gratuit et sans coupures.

Faut-il profiter du passage d'un démarcheur pour changer de fournisseur ?

C'est déconseillé. De nombreux commerciaux aux méthodes peu recommandables font du porte-à-porte. Certains vont jusqu'à vous abonner à votre insu auprès d'un nouveau fournisseur. Notre préconisation : prenez le temps de faire tourner le comparateur du médiateur de l'énergie, accessible via Internet (comparateur-offres.energie-info.fr) ou par téléphone au 0 800 112 212 (appel gratuit). Ensuite, mettez en concurrence les différentes offres du marché pour trouver la solution la mieux adaptée à votre consommation et à vos attentes (tarifs fixe ou libre énergie verte...).

Facture d'eau, attention !

La compréhension des factures d'eau ne coule pas toujours de source, surtout lorsque des montants imprévus y figurent. Le point sur quelques questions qui fâchent.

Que faire si je constate une consommation d'eau anormale ?

Appelez au plus vite un professionnel pour identifier et réparer la fuite. Si elle se situe après votre compteur d'eau, c'est-à-dire sur une installation implantée sur votre propriété, c'est à vous de payer, mais seulement dans la limite du double de votre consommation moyenne habituelle. Pour bénéficier de ce plafonnement, dit "écrêtement", vous devez adresser votre demande dans le mois suivant la réception de la facture ou la notification par le service des eaux de l'augmentation de la consommation. En cas de réaction hors délai, votre fournisseur pourra exiger le règlement de la totalité de la facture.

Si mon compteur d'eau gèle, peut-on m'appliquer des frais ?

Cela arrive fréquemment. Mais si vous avez pris toutes les mesures qui s'imposent pour protéger votre compteur du froid (vous l'avez entouré d'un isolant ; vous l'avez coupé et l'installation a été purgée en votre absence...), contestez. Dans un premier temps, vous devrez certainement verser la somme au service des eaux, pour obtenir le remplacement de votre compteur, avant de demander le remboursement.

Détenteur d'une fosse septique, dois-je payer une taxe d'assainissement ?

Non. Vous aurez toutefois une redevance (et non une taxe) d'assainissement à régler si vous n'êtes pas raccordable à un réseau d'assainissement et que vous êtes équipé d'une fosse septique ou d'une micro-station qui a été contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc). En revanche, si vous êtes raccordable, vous devrez acquitter la taxe d'assainissement appliquée à tous. Cette dernière peut être majorée de 100% maximum en cas de non-raccordement au réseau dans le délai de deux ans.

En cas d'impayé, peut-on me couper l'eau ?

Non. Si vous traversez une mauvaise passe, sachez qu'en cas de non-paiement d'une facture, il est interdit de couper l'eau dans une résidence principale, et ce toute l'année. Le bon réflexe : contactez au plus vite votre fournisseur d'eau pour solliciter un étalement de paiement. Rapprochez-vous également des services sociaux (mairie, département). Ils vous informeront des éventuelles aides (chèque eau...) et vous dirigeront vers le Fonds de solidarité logement (FSL). Si vous remplissez les conditions d'attribution, ce dernier pourra vous aider à financer tout ou partie de vos factures.

Bon à savoir :

En cas de réclamation, regardez sur votre facture : les coordonnées d'un médiateur de la consommation doivent y figurer. Le plus souvent, il s'agit du médiateur de l'eau (mediation-eau.fr). Vous pourrez le saisir à condition d'avoir tenté au préalable de résoudre votre litige directement auprès de votre service de l'eau ou d'assainissement.

Locataires et le dépôt de garantie

C'est un sujet de fâcherie qui empoisonne régulièrement les relations avec le bailleur. Or le locataire a des droits, mais également des devoirs. Petite révision sous forme de vrai/faux :

Mon propriétaire peut me réclamer un dépôt de garantie égal à deux mois de loyer ?

VRAI, si le contrat porte sur une location meublée, par exemple.

FAUX, pour la très grande majorité des locations vides, pour lesquelles le dépôt de garantie ne peut excéder un mois de loyer, hors charges.

Mon propriétaire n'a pas le droit d'encaisser l'argent.

FAUX. Votre bailleur peut encaisser immédiatement votre dépôt de garantie et l'utiliser librement pendant toute la durée de votre location.

Il existe des aides pour payer le dépôt de garantie.

VRAI, Il existe deux dispositifs d'aide. D'abord, l'avance Loca-Pass attribuée par Action Logement (anciennement 1% logement) aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés du secteur privé (hors secteur agricole). Elle se monte à 1 200€ maximum. Renseignements sur actionlogement.fr/l-avance-locapass. Autre dispositif, les aides des fonds de solidarité pour le logement (FSL), réservées aux personnes en difficulté. Renseignez-vous en mairie ou auprès de votre caisse d'allocations familiales, si vous êtes allocataire.

L'argent doit m'être restitué dans le mois qui suit mon départ.

VRAI, si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation et si aucun impayé de loyer ou de charges n'est à déplorer. Votre propriétaire doit vous rendre le dépôt de garantie au plus vite après la remise des clés, et au plus tard le mois suivant.

FAUX, si l'état des lieux signale des dégradations. Ce délai est alors allongé, sans pouvoir dépasser deux mois. Toutefois, dans les copropriétés, le bailleur peut conserver jusqu'à 20% du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté des comptes annuels de l'immeuble et de la régularisation des charges imputables au locataire. Le reliquat doit être restitué au plus tard dans le mois suivant l'approbation définitive des comptes.

Si le bailleur tarde à rembourser, je peux exiger des intérêts.

VRAI. Si votre dépôt de garantie ne vous est pas reversé dans les délais prévus, il est majoré d'une somme égale à 10% du loyer mensuel hors charges pour chaque nouveau mois de retard commencé. Ces pénalités s'appliquent aux baux signés après le 27 mars 2014 ; pour les autres, pensez à demander au juge de fixer leur montant, si vous allez en justice.

Attention ! Communiquez bien votre nouvelle adresse à votre propriétaire. A défaut, la majoration ne s'appliquera pas (article 22 de la loi du 6 juillet 1989).



Comment le récupérer.

◆ Si votre bailleur ne vous restitue pas votre dépôt de garantie mettez-le en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable (dix ou quinze jour, par exemple), de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.

◆ En l'absence de réponse ou en cas de refus, saisissez (toujours par courrier recommandé) la commission départementale de conciliation (DRHIL) où siègent des représentants des locataires dont dépend le logement concerné et/ou sollicitez une conciliation avec un conciliateur de justice si votre bailleur ne veut toujours rien entendre, saisissez le juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire.

Mon propriétaire peut utiliser la somme pour rafraîchir les peintures du logement.

FAUX. Il peut uniquement retenir le coût de la remise en état des lieux ou des réparations locatives rendues nécessaires par un défaut d'entretien ou des dégradations de votre fait, et non par l'usure normale du logement. Pour cela, il doit s'appuyer sur des justificatifs. Il est aussi en droit de retenir des sommes que vous lui devez (arriérés de loyers, de charges, taxe d'habitation non acquittée...).

Mon dépôt de garantie peut me servir à payer mon dernier loyer.

FAUX. Bien que fréquente, cette pratique est illégale. En agissant ainsi, vous vous mettriez en faute. Si votre propriétaire vous poursuivait en justice, vous pourriez être condamné à régler vos dettes locatives ainsi qu'à lui verser des dommages et intérêts.

Dans une colocation, c'est mon remplaçant qui me le rembourse.

VRAI. Votre bailleur n'est tenu de rendre le dépôt de garantie qu'à la restitution des lieux par tous les locataires. Résultat, c'est le plus souvent vers le(s) colocataire(s) reprenant votre place que vous vous tournerez pour récupérer votre mise.



Permanences AFOC CRETEIL (Consommateurs/locataires)
Lundi au vendredi - Tél.: 01 43 99 15 15 - email : afoc94@orange.fr
et dans les antennes locales du Val de Marne

NOS UNIONS LOCALES

ALFORTVILLE

Maisons Alfort
Charenton le Pont/St Maurice

Union Locale F.O

2, rue Micolon

94140 ALFORTVILLE

Tél/Fax : 01.43.96.46.33

Permanences :

Mercredi de 17h30 à 19h30

1^{er} et 3^{ème} Samedi 10h30- 12h

CHOISY LE ROI - ORLY

Union Locale F.O

Bourse du Travail, 27 Bld des Alliés

94600 CHOISY LE ROI

Tél.: 01 48 84 21 65

Permanences :

1^{er} et 3^{ème} Mardis du mois

de 17h à 18h30

Mercredi 17h - 18h30

et sur rendez-vous

RUNGIS MIN

Antenne Ouest de

l'Union Départementale

Quartier St Eustache Bt.E-5,

21 A, rue de Strasbourg,

94617 RUNGIS CEDEX

Tél/Fax : 01.46.86.82.66

Permanences :

Mardi 9h à 12h30

Jeudi de 9h à 12h30

BONNEUIL S/MARNE

Boissy st léger

Limeil brévannes

Union Locale F.O

6, rue du Chemin Vert

94380 BONNEUIL

Tél/fax : 01.43.39.65.04

Permanences :

Mardi de 17h à 18h30

Jeudi de 17h à 18h30

CRÉTEIL

St Maur La Varenne

Union Locale F.O

11/13 rue des Archives

94010 CRETEIL CEDEX

Tél. : 01.49.80.68.78

Permanences :

Mardi de 15h à 18h

Jeudi de 10h à 12h

SUCY EN BRIE

Noiseau/Ormesson

Union Locale F.O

13 place de l'église

cour de la recette

94370 SUCY EN BRIE

Tél. : 06 81 83 98 23

ou 01 56 73 32 05

Permanences :

Mercredi et Samedi

sur RDV de 11h à 13h

Vendredi de 18h à 20h

CHAMPIGNY S/MARNE

Joinville le pont

Chennevières sur Marne

Villiers sur Marne

Bry sur Marne

Union Locale F.O

191, rue de Verdun

94500 CHAMPIGNY

Tél. : 09 87 40 42 84

mail ulfo.94500champigny@bbox.fr

Permanences :

Mardi 10h/12h Mercredi 15h/17h

Jeudi 9h/12h Vendredi 15h/17h

et sur rendez-vous le cas échéant

FONTENAY Nogent-Le Perreux- Vincennes-Saint Mandé

Union Locale F.O

Bourse du Travail

10 rue de la Mare à Guillaume

94120 FONTENAY S/ BOIS

Tél/Fax : 01.48.77.37.38

Permanences :

Mardi de 15h à 17h

et sur rendez-vous

L'HAY LES ROSES

Chevilly Larue-Fresnes

Union Locale F.O

34 rue Jean Jaurés

94240 L'HAY LES ROSES

Tél Port. 06 52 62 75 91

Permanences :

Mardi de 18h à 19h30

Samedi de 10h à 12h

VILLEJUIF Kremlin Bicêtre- Arcueil

Cachan-Gentilly

Union Locale F.O

11/13 rue des Archives

94000 Créteil

Tél Port. 06 62 09 38 32

Permanences :

Lundi de 10h à 12h

et sur rendez-vous

VITRY S/SEINE

Ivry sur Seine

Union Locale F.O

1, rue Germain Defresne

94400 VITRY SUR SEINE

Tél. : 01.43.91.17.62

Permanences :

Jeudi de 15h à 18h

L'UNION DEPARTEMENTALE à votre service

9h00 à 12h30 & 14h00 à 18h15

11/13 rue des Archives 94010 CRETEIL CEDEX

Tél.: 01.49.80.94.94 - Fax 01.49.80.68.80 - site : www.fo94.fr - E.mail : fo94@wanadoo.fr

SALARIÉ D'UNE TRÈS PETITE ENTREPRISE, JE VOTE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Un particulier-employeur, une entreprise ou une association de moins de 11 salariés sont des « Très Petites Entreprises », dites TPE.

© France Presse 2020



mon vote c'est ma force



info-tpe.fr

ÎLE-DE-FRANCE

PRÈS DE
950 000 SALARIÉS
DANS LES TPE DE MA RÉGION

Cette région est
composée de huit
départements :

- Paris (75)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Essonne (91)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)
- Val-d'Oise (95)



JE VOTE FO

Notre région, très contrastée tant sur le plan économique, social, que de l'urbanisation, a subi de plein fouet les politiques de désindustrialisation de ces dernières décennies, responsables de nombreuses pertes d'emplois. Le commerce, l'artisanat, les services à la personne et le secteur libéral forment maintenant le tissu économique et social indispensable au bon fonctionnement de nos territoires et FO défend cet emploi de proximité. Conjointement, FO défend les services publics et leurs implantations locales – si rudement mis à mal par ces mêmes gouvernements successifs – dont tout un chacun a besoin dans ses activités professionnelles comme dans sa vie personnelle. De même, FO revendique dans notre région le retour des emplois en CDI, notamment dans l'industrie, bien sûr correctement payés, ainsi que des conditions de travail dignes.

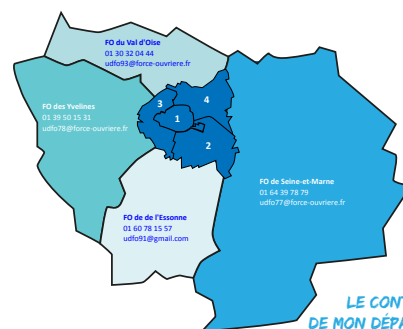
Parallèlement FO revendique aussi pour tous l'augmentation des salaires par une revalorisation du SMIC et la revalorisation des grilles de salaire par la négociation collective. FO demande l'abandon de la réforme de l'assurance chômage, qui sanctionne les demandeurs d'emploi précaires, et revendique le retour de l'ancien calcul de l'indemnisation. Enfin, FO demande l'abandon définitif du projet de réforme des retraites instaurant le système par points.

En région Île-de-France, FO est dotée d'unions départementales et d'unions locales qui assurent l'information, le conseil, l'accompagnement et la défense dans l'entreprise et devant les prud'hommes de tous les salariés, y compris dans les Très Petites Entreprises (TPE). Les salariés des TPE peuvent donc venir chercher des informations et de l'aide en matière de droit du travail, de conventions collectives, de consommation et de logement. Notre région compte un grand nombre de conseillers du salarié*, femmes et hommes dévoués et motivés, dédiés et formés à l'assistance des salariés des TPE en cas de difficultés avec leur employeur.

Dans les Commissions paritaires régionales interprofessionnelles – dites CPRI – FO défend notamment les droits du contrat de travail, la formation, les congés et les conventions collectives. FO s'assurera ainsi de porter vos préoccupations, au travers de ses représentants qui y siègeront. Si vous êtes seul et isolé, il est difficile, voire impossible d'avancer ! En participant à cette grande élection et en votant FO, vous avez entre vos mains les clés de votre avenir.

ET JE FAIS VOTER FO

* La liste des conseillers près de chez vous est disponible sur simple demande auprès de votre contact départemental (voir ci-dessous).



1. FO de PARIS
01 53 01 61 00
udfo75@force-ouvriere.fr
2. FO du Val-de-Marne
01 49 80 94 94
udfo94@force-ouvriere.fr
3. FO des Hauts-de-Seine
01 47 36 74 03
udfo92@orange.fr
4. FO de la Seine-Saint-Denis
01 48 96 35 35
contact@fo93.fr

LE CONTACT
DE MON DÉPARTEMENT

INFO-TPE.fr



« Je suis Lina, apprentie. J'ai choisi mon métier par passion, j'ai besoin d'être bien défendue car la relation employeur/employé est souvent compliquée. »

« Je suis Matthieu, salarié d'une profession libérale. Avec FO j'ai pu obtenir des informations sur mes droits et, désormais, toutes mes heures effectuées sont bien rémunérées. »

« Je suis Martine, assistante maternelle. Avec FO nous avons obtenu la convention collective, le droit à la retraite et la reconnaissance de notre métier. »

« Je suis Kylian, salarié d'artisanat. Affecté par un accident du travail, j'ai besoin que mes droits soient reconnus et respectés. »

FO TE DÉFEND,
QUEL QUE SOIT TON STATUT (EMPLOYÉ, CADRE, AUTRE,...)

le sais-tu ?



SALAIRE

Plus de 24 % des salariés des TPE sont payés au SMIC

FO se bat pour

- une augmentation du SMIC correspondant au salaire médian, soit 1437 € net/mois
- que toutes les heures supplémentaires soient rémunérées
- un système de retraite juste, basé sur la solidarité



DROIT

Plus de 80 % des recours aux prud'hommes viennent de salariés des TPE

FO se bat pour

- négocier, au niveau des branches, des dispositions spécifiques aux salariés des TPE (prévoyance-santé-sécurité)
- rendre la classification accessible et compréhensible à tous les salariés



FORMATION

Les salariés des TPE ont moins accès aux formations professionnelles

FO se bat pour

- mettre en place des parcours de formation et des formations de proximité sur mesure



PRIME TRANSPORT

Les TPE sont très implantées dans les petites villes avec peu d'accès aux transports en commun

FO se bat pour

- rendre obligatoire une prime de transport pour tous les salariés quel que soit le mode de transport utilisé



INFO-TPE.fr

CPRI

COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

Les Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) sont mises en place, dans chaque région, afin de représenter les salariés et les employeurs des très petites entreprises (TPE).

Composées paritairement de 20 membres salariés et employeurs issus de ces entreprises de moins de 11 salariés, les CPRI ont essentiellement pour mission :

- d'informer et conseiller salariés et employeurs sur les dispositions légales et conventionnelles qui leur sont applicables ;
- de débattre et rendre des avis sur les problématiques relatives aux TPE (emploi, formation, GPEC, conditions de travail, de santé, d'égalité professionnelle, de prévoyance...);
- d'aider à la résolution des conflits individuels et collectifs ;
- d'être force de proposition en matière d'activités sociales et culturelles (ASC).

NOS CANDIDATS POUR VOUS REPRÉSENTER

- | | |
|--|---|
| 1. Patrick MERAZGA
Peintre | 6. Hélène VOISIN
Secrétaire administrative |
| 2. Stéphane BALAGUE
Responsable imprimerie | 7. Murielle MERCIER
Hôtesse d'accueil |
| 3. Stéphane LEMAIRE
Secrétaire administratif | 8. Didier CRUSSON
Secrétaire juridique |
| 4. Jean-Claude MAILLARD
Enseignant auto-école | 9. Nathalie MOREAU
Secrétaire |
| 5. Yohann KADDOUR
Ouvrier du bâtiment | 10. Sylvie HEIDEIGER
Secrétaire |



INFO-TPE.fr